

## CONVENTION

### **Entre :**

L'Association le GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport), dont le siège social est situé 22 Rue Joubert à PARIS 75009, représentée par son directeur général, Monsieur Guy LE BRAS,

### **Et**

**La Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)** représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°2011/0873 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2011, domicilié à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux

### **PRÉAMBULE :**

#### **Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire, et plus particulièrement les modalités de versement de la subvention au titre de l'organisation des 24èmes « *Rencontres Nationales du Transport Public* » du 27 au 29 novembre 2013 à Bordeaux.

#### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION :**

Cette manifestation bi-annuelle s'articulera autour de la thématique « Quel équilibre économique face aux défis du report modal ? » et rassemblera les acteurs de la filière (élus, responsables de transports, opérateurs, institutionnels, industriels, entrepreneurs, chercheurs, services de l'état, journalistes...) pour trouver les points de convergence d'une mobilité durable.

Les Rencontres Nationales du Transport Public auront lieu sur 16 000 m<sup>2</sup> du Parc des Expositions à Bordeaux-Lac et devraient regrouper environ 5 000 participants et 150 stands.

Le budget prévisionnel de la manifestation s'élève à 386 000 €, et trois collectivités organisatrices et partenaires de l'événement ont été sollicitées par le GART pour contribuer chacune à hauteur de 50 000 € (Communauté Urbaine de Bordeaux, Conseil Régional d'Aquitaine, Conseil Général de la Gironde). Cette subvention est non révisable à la hausse.

Cette contribution permet à chaque partenaire de bénéficier :

- d'un droit de participation aux tables rondes
- d'une valorisation de leur politique de déplacement et de transport
- de l'intervention des présidents de chaque partenaire institutionnel lors de la cérémonie d'ouverture
- de la mise à disposition d'un emplacement pour un stand de 80 m<sup>2</sup>
- de l'organisation d'une campagne de presse
- d'une présence visuelle forte à travers différents outils de communication, tel que le magazine « *lettres de rencontres* », transmis à près de 10 000 professionnels
- d'une plaquette de promotion de la collectivité remis aux congressistes.

### **Article 3 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION :**

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. Le GART s'interdit, en outre, de reverser de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

### **Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux versera la subvention en octobre 2013 à hauteur de 50 000 €.

A charge à l'association d'adresser à la Communauté Urbaine de Bordeaux 3 mois après la manifestation, soit avant le 28 février 2014, les documents suivants :

- les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,
- le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
- une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisées à cet effet,
- une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

Étant ici précisé que le versement ne peut intervenir qu'après signature de la convention par les 2 parties.

### **Article 5 : MODALITES FINANCIERES**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable). »

#### **Article 6 : CONDITIONS DE RESILIATION :**

Les pièces justificatives exigées devront être produites dans le délai mentionné à l'article 4.  
A défaut, la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition de la somme versée.

#### **Article 7 : CLAUSE DE PUBLICITE :**

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine de Bordeaux et à faire figurer le logo de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur les documents destinés au public, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

#### **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin à la réception des documents mentionnés dans l'article 4.

#### **Article 9 – CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

#### **Article 10 – RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE**

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

Fait à BORDEAUX, le

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE  
L'ASSOCIATION**

**LE PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE  
DE BORDEAUX ,**

**Guy LE BRAS**

**Vincent FELTESSE**